



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013331-0006 - Arrêté n ° 2014/ DT75/404 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis, rue de Javel - 75015 PARIS	1
Arrêté N °2013343-0012 - Arrêté n ° 2014/ DT75/408 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie de l'Ecole d'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS	6
Arrêté N °2013343-0013 - Arrêté n ° 2013/ DT75/409 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie de l'Ecole d'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS	11
Arrêté N °2013343-0014 - Arrêté n ° 2014/ DT75/405 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis, rue de Javel - 75015 PARIS	15
Arrêté N °2014038-0020 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral à titre réparable portant sur le logement situé au rez- de- chaussée, 1ère porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 30 rue Piat à Paris 20ème	19
Arrêté N °2014042-0007 - Arrêté 2014- DT75-059 portant modification de l'arrêté 2013- DT75-2013-138 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière- Charles Foix	22
Arrêté N °2014042-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au rez- de- chaussée, porte gauche sur couloir de l'immeuble sis 24 rue Berzélius à Paris 17ème	25
Arrêté N °2014042-0010 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au 1er étage, porte face gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème	28
Arrêté N °2014042-0011 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au rez- de- chaussée, fond du couloir de gauche après contournement de l'escalier de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème	31
Arrêté N °2014044-0007 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté sur le palier et dans le local situés au 5ème étage, couloir de droite, 3ème porte à gauche du bâtiment C de l'immeuble sis 7, rue Ledru Rollin à Paris 12ème	34
Arrêté N °2014044-0008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Hall 1 au 2ème étage, porte 5 de l'immeuble sis 2, rue Henri Brisson à Paris 18ème	38
Décision N °2014017-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/015 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du « C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »	42

Décision N °2014017-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/016 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »	47
Décision N °2014017-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/014 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A « MENILMONTANT »	52
Décision N °2014017-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/013 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »	57
Décision N °2014017-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/012 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »	62
Décision N °2014017-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/011 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »	67
Décision N °2014017-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/017 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 des A.C.T. « CONFLUENCES »	72
Décision N °2014020-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/034 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A « BUS GAIA Paris »	77
Décision N °2014022-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/032 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »	81
Décision N °2014022-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/029 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 des A.C.T. « CHARONNE »	86
Décision N °2014023-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/031 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A « CHARONNE »	91
Décision N °2014023-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/030 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 des A.C.T. « OFEK »	96
Décision N °2014024-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/038 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du C.A.A.R.U.D. « PPMU »	101

75 - Cour administrative d'appel de Paris

Arrêté N °2013302-0018 - Arrêté JCCT/06 du 29 octobre 2013 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures- podologues d'Île- de- France et des départements et territoires d'outre- mer	106
Arrêté N °2013336-0014 - Arrêté JCCT/10 du 2 décembre 2013 portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures- podologues d'Île- de- France et des départements et territoires d'outre- mer	109
Arrêté N °2014002-0009 - Arrêté JCCT/11 du 2 janvier 2014 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures- podologues d'Île- de- France et des départements et territoires d'outre- mer	112

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014042-0012 - Récépissé de déclaration SAP 513186452 - DOMESTIC'AIDE	115
Autre N °2014043-0001 - Récépissé de déclaration SAP 791777626 - DANDACHE Saïd (FORMALEO)	117
Autre N °2014044-0009 - Récépissé de déclaration SAP 800022873 - ROMANET Pierre- Antoine	119
Autre N °2014044-0010 - Récépissé de déclaration SAP 800033110 - PRESTIVIP	121

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014042-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 38 arbres situés dans le 8ème arrondissement	123
Arrêté N °2014042-0006 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 28 arbres situés dans le 17ème arrondissement	125
Arrêté N °2014044-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 13 arbres situés dans le 9ème arrondissement	127
Arrêté N °2014044-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 30 arbres situés dans le 10ème arrondissement	129
Arrêté N °2014045-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 19 arbres situés sur le boulevard périphérique parisien	131
Arrêté N °2014045-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 89 arbres situés dans le 16ème arrondissement	133
Arrêté N °2014045-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 40 arbres situés dans le 14ème arrondissement	135
Arrêté N °2014045-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'un platane et d'un sophora du Japon situés 6, rue Jean- François Lépine dans le 18ème arrondissement	137

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014044-0001 - Arrêté portant agrément du PACT de l'Est Parisien au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	139
Arrêté N °2014044-0002 - Arrêté portant agrément du PACT de l'Est Parisien au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	144
Arrêté N °2014044-0005 - Arrêté portant agrément de l'association Compagnons Bâisseurs Ile- de- France au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique	149
Arrêté N °2014044-0006 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la SA HLM SOGEMAC HABITAT	154

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014042-0008 - Arrêté n °2014-88 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC).	157
--	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013331-0006

**signé par
Autres signataires**

le 27 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/404 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis, rue de Javel - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2014/DT75/404 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
de la Fondation EFOM Boris DOLTO
118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 09-105 du 12 août 2009 donnant agrément à Monsieur Jean SIGNEYROLE, en qualité de directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'EFOM Ecole Boris Dolto à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 13-106 du 3 septembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 8 places dans la section de formation de masseur-kinésithérapeute à l'institut de formation de la fondation Boris Dolto située à Paris 15^{ème}, soit une capacité d'accueil de 90 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 10 octobre 2013, 15 octobre 2013 et 8 novembre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto ;

Vu les résultats des élections du 07 novembre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Jean SIGNEYROLE
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Franck LAGUENS
- Le conseiller scientifique : Monsieur le docteur Jacques SAMUEL
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Monsieur Alain LORENTZ
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Julie DIEUMEGARD

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Marion ADAM

Titulaire : Monsieur Maxime FOURCADE

Suppléant : Monsieur Tony MESSINAT

Suppléant : Monsieur Rémi ROBINET

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Baptiste CAPARROS

Titulaire : Madame Laure VAN WASSENHOVE

Suppléant : Monsieur Siméon BIDOIS

Suppléant : Monsieur Baptiste VILLEROY

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Edson GENDREY

Titulaire : Monsieur Stéphane GENOUD

Suppléant : Madame Elodie LERAY

Suppléant : Monsieur David RENAULT

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Karine LANGLOIS

Titulaire : Madame Virginie SAUVAGEOT-MERCIER

Suppléant : Monsieur Patrick COLNE

Suppléant : Monsieur Pierre PORTERO

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Madame Elsa FRACHET-REYNAUD

Titulaire : Monsieur le docteur Jean SIMONNET

Suppléant : Madame le docteur Odile COTELLE

Suppléant : Monsieur le docteur Nourredine GHARBI

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Marc ANTONELLO

Titulaire : Madame Isabelle LANGLOIS-WILS

Suppléant : Monsieur Yves ESPENANT

Suppléant : Madame Brigitte MARCHAL-BOUCHOT

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013343-0012

**signé par
Autres signataires**

le 09 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/408 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie de l'Ecole d'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2014/DT75/408 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS
56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants
et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du
diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des
écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de
formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du
directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles
ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 09-113 du 11 septembre 2009 donnant agrément à Monsieur Jean-
Pascal BEAUMONT en qualité de directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie
de l'Ecole d'ASSAS à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 13-10 du 13 janvier 2013 fixant la capacité d'accueil de formation
dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de places dans la
section de formation de pédicurie-podologue à l'institut de formation de l'Ecole d'ASSAS
située à Paris 15^{ème}, soit une capacité d'accueil de 60 places par promotion.

Vu les résultats des élections nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS ;

Vu les résultats des élections nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Monsieur Jean-Pascal BEAUMONT
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Frédérick FABRY
- Le conseiller scientifique : Docteur Alain MALDJIAN
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLECC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation :
Madame Claudie POUSSIER sis 1 boulevard Sainte-Anne – 14100 LISIEUX
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Sophie BILLEBAUD

Titulaire : Madame Anne-Sophie DIBOUE

Suppléant : Monsieur Nicolas JUNG

Suppléant : Madame Amélie LENEZ

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Céline SORNETTE

Titulaire : Madame Clara CHAN-OU-TEUNG

Suppléant : Madame Karen HAZAN

Suppléant : Monsieur Jérémie MARTIN

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Sophie LAUDE-BAZIN

Titulaire : Monsieur Franck DELECROIX

Suppléant : Madame Karen BRAMI

Suppléant : Monsieur Thibault VIOLET

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Hans HEITZ

Titulaire : Madame Laurence BIGAND

Suppléant : Madame Fabienne CHALIAC

Suppléant : Madame Hédi BRUYNINCKX

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Docteur Eric BOITEAU

Titulaire : Monsieur Michel PILLU (chargé d'enseignement)

Suppléant : Docteur Georges THUILLEUX
Suppléant : Monsieur Jean SAVIN (chargé d'enseignement)

Deux pédicures-pédologues recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Paul BRETON (CRFF VILLIERS-SUR-MARNE – 6/8 rue
Entroncamento – 94354 VILLIERS-SUR-MARNE)

Titulaire : Madame Cindy ARIAS (MAS D'ORMESSON, 12 avenue Wladimir
d'Ormesson – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE)

Suppléant : Madame Solène GROSBOIS-LANSARD (CHU HENRI MONDOR,
51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL)

Suppléant : Madame Sylvie FERREIRA (HOPITAL COGNACQ JAY,
15 rue Eugène Million – 75015 PARIS)

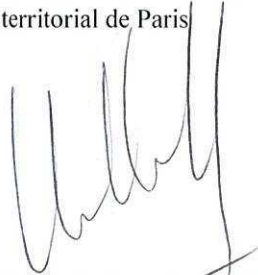
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

V/b



Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013343-0013

**signé par
Autres signataires**

le 09 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/409 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie de l'Ecole d'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2013/DT75/409 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS
56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants
et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du
diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des
écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de
formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du
directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles
ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 09-113 du 11 septembre 2009 donnant agrément à Monsieur Jean-
Pascal BEAUMONT en qualité de directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie
de l'Ecole d'ASSAS à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 13-10 du 13 janvier 2013 fixant la capacité d'accueil de formation
dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de places dans la
section de formation de pédicurie-podologue à l'institut de formation de l'Ecole d'ASSAS
située à Paris 15^{ème}, soit une capacité d'accueil de 60 places par promotion.

Vu les résultats des élections nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants
de la section de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS ;

Vu les résultats des élections nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'ASSAS sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Monsieur Jean-Pascal BEAUMONT
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Frédéric FABRY

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants :

Un pédicure-podologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Paul BRETON (CRFF VILLIERS-SUR-MARNE 6/8 rue
Entroncamento – 94354 VILLIERS-SUR-MARNE)

Suppléant : Madame Cindy ARIAS (MAS D'ORMESSON,
12 avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE)

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Michel PILLU

Suppléant : Docteur Eric BOITEAU

Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Hans HEITZ

Suppléant : Madame Laurence BIGAND

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Anne-Sophie DIBOUE

Suppléant : Madame Sophie BILLEBAUD

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Céline SORNETTE

Suppléant : Madame Clara CHAN-OU-TEUNG

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Franck DELECROIX

Suppléant : Madame Sophie LAUDE-BAZIN

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine

3



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013343-0014

**signé par
Autres signataires**

le 09 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2014/ DT75/405 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis, rue de Javel - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2014/DT75/405 nommant les membres du conseil discipline
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
de la Fondation EFOM Boris DOLTO
118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 09-105 du 12 août 2009 donnant agrément à Monsieur Jean SIGNEYROLE, en qualité de directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'EFOM Ecole Boris Dolto à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 13-106 du 3 septembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 8 places dans la section de formation de masseur-kinésithérapeute à l'institut de formation de la fondation Boris Dolto située à Paris 15^{ème}, soit une capacité d'accueil de 90 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 10 octobre 2013, 15 octobre 2013 et 8 novembre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto ;

Vu les résultats des élections du 07 novembre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Fondation EFOM Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Jean SIGNEYROLE
- Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Franck LAGUENS
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique : Monsieur le docteur Jean SIMONNET
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :
Monsieur Alain LORENTZ sis 22 rue de Parmain – 95690 NESLES-LA-VAILEE

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants tirés au sort :

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Karine LANGLOIS, responsable pédagogique

Suppléant : Monsieur Pierre PORTERO

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Marion ADAM

Suppléant : Monsieur Maxime FOURCADE

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Baptiste CAPARROS

Suppléant : Madame Laure VAN WASSENHOVE

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Edson GENDREY

Suppléant : Monsieur Stéphane GENOUD

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris

Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014038-0020

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
à titre remédiable portant sur le logement situé
au rez- de- chaussée, 1ère porte gauche du
bâtiment cour de l'immeuble sis 30 rue Piat à
Paris 20ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M\CSS MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure CSP 2014\ML 2014\ML
 REMEDIABLE\DOSSIERS LOGEMENTS REMED30 rue Piat 20e\AP ML
 REMED LOGT mis à jour 31-07-2013.doc

Dossier n° : 10110218

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 30 rue Piat à Paris 20^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011, déclarant le local situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble sis 30 rue Piat à Paris 20^{ème} (références cadastrales 20AC22 - lot 34), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2011, déclarant le local situé au rez-de-chaussée, 1^{ère} porte gauche du bâtiment cour de l'immeuble **30 rue Piat à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LEFBVRE Damien, domicilié 30 rue Piat à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **- 7 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014042-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 11 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2014- DT75-059 portant modification de l'arrêté 2013- DT75-2013-138 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière- Charles Foix

Arrêté 2014-DT75-059

portant modification de l'arrêté 2013-DT75-2013-138 fixant la nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière - Charles Foix

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6154-11 à R.6154-13 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles D.6154-15, D.6154-16 et D.6154-17 modifiés par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté 2013-DT75-2013-138 du 5 juin 2013 portant nomination des membres de la commission locale d'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;
- Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 5 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris ;

Arrête :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 2013-DT75-2013/138 est modifié comme suit :
Le docteur Florence MULLER est nommée représentante de l'agence régionale de santé en remplacement du docteur Brigitte REYDEL.

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Olivier ESNAULT
Représentants du conseil de surveillance	Jean-Marie LE GUEN en attente de désignation
Représentant de l'agence régionale de santé	Dr Florence MULLER
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Francine SCHERPEREEL
Représentant de la commission médicale locale du groupe hospitalier exerçant une activité libérale	Pr Jean-Pierre LEFRANC
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale en dehors du groupe hospitalier	Pr Emile DARAI
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Pr Pierre BOURGEOIS
Représentant des usagers du système de santé	Francine GOURD (Ligue Contre le Cancer)

ARTICLE 2 : Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée de leur mandat restant à courir telle que définie à l'article R.6154-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'Assistance- Publique- Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France et de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 FEV. 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014042-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche sur couloir de l'immeuble sis 24 rue Berzélius à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 13050171

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche sur couloir de l'immeuble sis 24 rue Berzélius à Paris 17^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013, déclarant le local situé dans le bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche sur couloir de l'immeuble sis **24 rue Berzélius à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 17DG96 – lot 21), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013, déclarant le local situé dans le bâtiment cour au rez-de-chaussée, porte gauche sur couloir de l'immeuble **24 rue Berzélius à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I EPICURE, propriétaire, et représentée par son gérant Monsieur Fabien BESSON, (RCS D Paris 500 234 786), dont le siège social est situé 36 rue de la Réunion à Paris 20^{ème} et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014042-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au 1er étage, porte face gauche de l'immeuble sis 10 impasse du Curé à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 09110092

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
 portant sur le logement situé escalier C au 1^{er} étage, porte face gauche
 de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010, déclarant le local situé escalier C au 1^{er} étage, porte face gauche de l'immeuble sis **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18CL13 – lot 21), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, déclarant le local situé escalier C au 1^{er} étage, porte face gauche de l'immeuble **10 impasse du Curé à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire-occupante, Madame BERNOT née PERDREAU Jocelyne, domiciliée 19 rue du Faubourg Saint-Blaise à AUTUN (71400). Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué territorial de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014042-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 11 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au rez- de- chaussée, fond du couloir de gauche après contournement de l'escalier de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 10040310

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C au rez-de-chaussée, fond du couloir de gauche après contournement de l'escalier de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2011, déclarant le local situé escalier C au rez-de-chaussée, fond du couloir de gauche après contournement de l'escalier de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 CK23 – lot 62), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 23 février 2011, déclarant le local situé escalier C au rez-de-chaussée, fond du couloir de gauche après contournement de l'escalier de l'immeuble **17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire occupant, Monsieur HAMENNI Nacer. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 1 1 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014044-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 13 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté sur le palier et dans le local situés au 5ème étage, couloir de droite, 3ème porte à gauche du bâtiment C de l'immeuble sis 7, rue Ledru Rollin à Paris 12ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : **14010385**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté sur le palier et dans le local situés au 5^{ème} étage, couloir de droite, 3^{ème} porte à gauche du bâtiment C de l'immeuble sis 7, rue Ledru Rollin à Paris 12^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 février 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous sur le palier et dans le local situés au 5^{ème} étage, couloir de droite, 3^{ème} porte à gauche du bâtiment C de l'immeuble sis 7, rue Ledru Rollin à Paris 12^{ème} (lot de copropriété n°39) occupés par Monsieur Kouamé Jacob KOKO et Madame Henriette MENARD, propriété de Madame Nicole Martine SALLEFRANQUE, domiciliée 113, Boulevard Beaumarchais à Paris 3^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet HOLDING FINANCIERE représenté par Madame Claudine ROBERT domicilié 72, rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 février 2014 susvisé que le local, fait déjà l'objet d'un arrêté de cessation d'occupation en application de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique le 05 juillet 2011 ;

Considérant qu'une visite de contrôle réalisée le 30 janvier 2014 a permis de constater le caractère insalubre du local et du palier ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'ensemble du local est sale et très encombré, par des journaux et des livres. Il est impossible de se mouvoir dans la pièce. Une plaque de cuisson est posée au sol sur des piles de journaux ;

Considérant que le palier de l'étage est également encombré d'objets divers déposés par les occupants, notamment du matériel informatique, et de piles de papiers et de cartons ;

Considérant que cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs, propage des odeurs désagréables dans les parties communes, porte atteinte à la salubrité du voisinage et constitue un risque majeur sur le plan de la sécurité incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 février 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Kouamé Jacob KOKO et Madame Henriette MENARD occupants, de se conformer, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes sur le palier et dans le local situés **au 5^{ème} étage, couloir de droite, 3^{ème} porte à gauche du bâtiment C** de l'immeuble sis **7, rue Ledru Rollin à Paris 12^{ème}**

1. **Débarrasser et nettoyer, l'ensemble du local et débarrasser le palier afin de ne plus porter atteinte ni à la sécurité, ni à la salubrité du voisinage**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kouamé Jacob KOKO et Madame Henriette MENARD, en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le **13 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014044-0008

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 13 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le Hall 1 au 2ème étage, porte 5 de l'immeuble sis 2, rue Henri Brisson à Paris 18ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : **13120079**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le **Hall 1 au 2^{ème} étage, porte 5** de l'immeuble sis **2, rue Henri Brisson à Paris 18^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 février 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé dans le Hall 1 au 2^{ème} étage, porte 5 de l'immeuble sis 2, rue Henri Brisson à Paris 18^{ème}, occupés par Madame BENKAMIR IDRISSE Fatiha et Monsieur IDRISSE SIDI Jamal, propriété de PARIS HABITAT, domiciliée 21 bis, rue Claude Bernard 75223 PARIS CEDEX 05.

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que l'ensemble du logement est encombré d'objets divers, de sacs et de tas de vêtements ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que la cuisine est la pièce la plus encombrée, on y constate la présence de cafards ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 février 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame BENKAMIR IDRISSE Fatiha et Monsieur IDRISSE SIDI Jamal occupants, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **Hall 1 au 2^{ème} étage, porte 5** de l'immeuble sis **2, rue Henri Brisson à Paris 18^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BENKAMIR IDRISSE Fatiha et Monsieur IDRISSE SIDI Jamal, en qualité d’occupants.

Fait à Paris, le **13 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014017-0006

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/015
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du «
C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/015
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du « C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »
46, rue Custine 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 831 8

Géré par l'association « Coordination Toxicomanies »
46, rue Custine 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 826 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 910
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	397 125
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 835
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	553 870
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	537 830
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 040
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	553 870

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » est fixée à **537 830 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **44 819,17 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Coordination Toxicomanies » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies ».

Fait à Paris, le 17 JAN. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014017-0007

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/016
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du
C.A.A.R.U.D. « BOREAL »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/016
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »
64 ter, rue de Meaux 75019 Paris
N° FINESS : 75 002 835 9

Géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-3 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D dénommé « Boréal », situé au 64 ter, rue de Meaux 75019 Paris, et géré par l'établissement public de santé « Maison Blanche », sis 6-10 rue de Pierre Bayle, 75020 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes dans les délais impartis par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boréal » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boréal » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Boréal » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 497
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 560
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 860
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	40 795
	TOTAL Dépenses	543 712
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	538 838
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	174
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	543 712

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Boréal » est fixée à **538 838 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **44 903,13 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPS « Maison-Blanche » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Boréal ».

Fait à Paris, le 17 JAN. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014017-0008

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/014
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A «
MENILMONTANT »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/014
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.S.A.P.A « MENILMONTANT »
7, rue du Sénégal 75020 Paris
N° FINESS : 75 081 264 6

Géré par l'association « AURORE »
1-3, rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes géré par l'association « Aurore » sise, 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant » sis, 7 rue du Sénégal 75020 Paris. La création de douze places en appartement thérapeutiques sur un site secondaire sis, 64 boulevard de la chapelle 75018 Paris est autorisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-88-14 en date du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010, les termes « centre spécialisé de soins

aux toxicomanies » sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie » ;

- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Ménilmontant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 024
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 036
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 748
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	721 808
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	705 577
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 685
	Reprise d'excédents	14 546
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Ménilmontant » est fixée à **705 577 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **58 798,05 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Ménilmontant ».

Fait à Paris, le **17 JAN. 2014**

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

012 200 1 1



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014017-0009

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/013
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du
C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/013
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
58, boulevard Ney 75018 Paris
N° FINESS : 75 002 802 9

Géré par l'association « Charonne »
3, quai d'Austerlitz 75013 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Boutique 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « Charonne », sise 104 – 106 rue Oberkampf, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » par courrier en date du 30 décembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 302
	Dont CNR	40 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	857 533
	Dont CNR	18 997
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 641
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 259 476
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 229 476
	Dont CNR	58 997
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 259 476

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » est fixée à **1 229 476 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **102 456,33 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 ».

Fait à Paris, le

17 JAN. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

1000 000 000

1000 000 000
1000 000 000
1000 000 000
1000 000 000



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014017-0010

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/012
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A «
EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/012
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.S.A.P.A « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
6, rue Richemont 75013 Paris
N° FINESS : 75 001 228 8

Géré par la « Mutualité Fonction Publique action santé social »
62, rue Jeanne d'Arc 75 013 Paris
N° FINESS : 75 072 047 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 892
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 544
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 279
	Dont CNR	24 145
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	921 715
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	855 139
	Dont CNR	24 145
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	66 576
	TOTAL Recettes	921 715

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » est fixée à **855 139 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **71 261,61 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Mutualité Fonction Publique action santé social (MFPASS) et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac ».

Fait à Paris, le 7 JAN. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014017-0011

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 17 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/011
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 des L.H.S.S. «
SAMU SOCIAL de Paris »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/011
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »
35 avenue Courteline 75012 Paris
N° FINESS : 75 004 064 4

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du SAMU SOCIAL de Paris
35, avenue Courteline 75012 Paris
N° FINESS : 75 004 059 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits Halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Samu Social de Paris » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Samu Social de Paris » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des L.H.S.S. « Samu Social de Paris » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 556 556
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 138 423
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	491 331
	Dont CNR	221 062
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	7 186 310
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	7 046 562
	Dont CNR	221 062
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 912
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	88 836
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	7 186 310

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des L.H.S.S. « Samu Social de Paris » est fixée à **7 046 562 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **587 213,50 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris et à l'établissement des L.H.S.S. « Samu Social de Paris ».

Fait à Paris, le 17 JAN. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-Social

Laure LE COAT

10/10/10



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014017-0012

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 17 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/017
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 des A.C.T. «
CONFLUENCES »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/017
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
des A.C.T. « CONFLUENCES »
6, rue Fontaine à Mulard 75013 Paris
N° FINESS : 75 004 437 2

Gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions »
102, rue Amelot 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1319 du 10 juillet 2003, accordant l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, à l'association « Prévention et Soins des Addictions (anciennement SOS Drogue International) » sise 379, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis, et ayant déménagé à compter du 13 septembre 2008 au 102 rue Amelot 75011 Paris, en vue de la transformation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Confluences » situés, 6, rue de la Fontaine à Mulard 75013 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 novembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » ;

CONSIDERANT les mesures nouvelles correspondant à la demande d'extension de 2 places au titre de la campagne budgétaire 2013 transmis par la DGS par l'intermédiaire de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Confluences » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 338
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 303
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 572
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	337 213
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	324 425
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 950
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	135
	Reprise d'excédents	3 703
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des A.C.T. « Confluences » est fixée à **324 425 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **27 035,41 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Prévention et Soins des Addictions » et à l'établissement des A.C.T. « Confluences ».

Fait à Paris, le **17 JAN 2014**

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

111 000 000

111 000 000

111 000 000



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014020-0013

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 20 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/034
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A «
BUS GAIA Paris »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/034
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.S.A.P.A « BUS GAIA Paris »
62 bis avenue Parmentier 75011 Paris
N° FINESS : 75 001 247 8

Géré par l'association « GAIA Paris »
62 bis avenue Parmentier 75 011 Paris
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Bus Méthadone » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Bus Gaïa Paris » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » par courrier du 2 janvier 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 548
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	873 747
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 792
	Dont CNR	18 798
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 160 087
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 146 280
	Dont CNR	18 798
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 807
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » est fixée à **1 146 280 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **95 523,33 €**.

Article 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2013 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013, des mesures nouvelles de 49 590,50 € sont accordées. Compte tenu que l'année 2013 est échue, cette dotation est augmentée de 49 590,50 € pour l'année 2014, ce qui porte la DGF à **1 195 871 euros**. En conséquence, à compter du **1^{er} janvier 2014**, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, **au douzième de la dotation annuelle de financement pour le C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris »** est fixée à **99 655,83 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

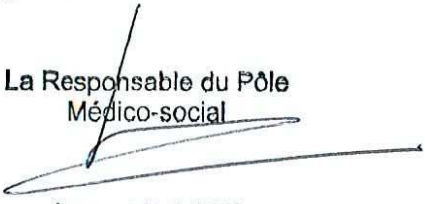
Article 6 :

Par délégation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Gaïa Paris » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris ».

Fait à Paris, le **20 JAN. 2014**

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014022-0005

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 22 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/032
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du
C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/032
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
9, rue Beaurepaire 75010 Paris
N° FINESS : 75 002 807 8

Géré par l'association « Charonne »
3, quai d'Austerlitz 75013 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Centre Beaurepaire », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « Charonne », sise 104 – 106 rue Oberkampf, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Beaufort » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Beaufort » par courrier en date du 30 décembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « Beaufort » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 990
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 165
	Dont CNR	13 497
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 684
	Dont CNR	7 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	589 839
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	589 839
	Dont CNR	20 497
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	589 839

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « Beaufort » est fixée à **589 839 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **49 153,25 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire ».

Fait à Paris, le 22 JAN. 2014

Par délégation,
P/ Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

100 000 000

100 000 000

100 000 000



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014022-0006

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/029
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 des A.C.T. «
CHARONNE »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/029
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
des A.C.T. « CHARONNE »
2, rue Giffard 75013 Paris
N° FINESS : 75 080 480 9

Géré par l'association « Charonne »
3, quai d'Austerlitz 75013 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté DGARS n° 2011-50 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/DT75/89 du 23 juillet 2010 autorisant l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Charonne », soit une capacité totale de 20 places ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Charonne » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 novembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Charonne » par courrier du 25 novembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « Charonne » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 372
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	399 494
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 571
	Dont CNR	15 084
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	741 437
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	720 314
	Dont CNR	15 084
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 140
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	7 983
	TOTAL Recettes	741 437

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des A.C.T. « Charonne » est fixée à **720 314 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **60 026,19 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement des A.C.T. « Charonne ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2014**

Par délégation,
p/ Le directeur de la délégation territoriale de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

3000 1000 5 1



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014023-0011

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 23 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/031
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du C.S.A.P.A «
CHARONNE »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/031
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.S.A.P.A « CHARONNE »
9, quai d'Austerlitz 75013 Paris
N° FINESS : 75 001 577 8

Géré par l'association « CHARONNE »
3, quai d'Austerlitz 75013 Paris
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Charonne » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Charonne » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Charonne » par courrier du 30 décembre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.S.A.P.A. « Charonne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 796
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 653 383
	Dont CNR	28 497
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 957
	Dont CNR	31 448
	Reprise de déficits	28 767
	TOTAL Dépenses	2 473 903
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 422 903
	Dont CNR	59 945
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	2 473 903

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. « Charonne » est fixée à **2 422 903 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **201 908,55 €**.

Article 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle relative à la campagne budgétaire 2013 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013, une mesure nouvelle de 25 000 € est accordée. Compte tenu que l'année 2013 est échu, cette dotation est augmentée de 25 000 € pour l'année 2014, ce qui porte la **DGF à 2 447 903 euros**. En conséquence, **à compter du 1^{er} janvier 2014**, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation annuelle de financement pour le C.S.A.P.A. « Charonne » est fixée à **203 991,88 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6 :

Par délégation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Charonne ».

Fait à Paris, le **23 JAN. 2014**

P/ Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

MPS MAI 0 8



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014023-0012

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 23 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/030
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 des A.C.T. «
OFEK »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/030
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
des A.C.T. « OFEK »
119 rue des Pyrénées 75020 Paris
N° FINESS : 75 003 878 8

Gérés par l'association « MAAVAR »
202, boulevard Voltaire 75011 Paris
N° FINESS : 75 082 580 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté DGARS n° 2011-52 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-233-12 du 21 août 2006 et autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 18 places ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 novembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des A.C.T. « OFEK » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 989
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	267 229
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 841
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	403 059
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	386 959
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 100
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	403 059

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement des A.C.T. « OFEK » est fixée à **386 959 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **32 246,58 €**.

Article 3 :

Dans le cadre de la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010, une mesure nouvelle de 10 464 € est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014. En conséquence, pour l'année 2014, la DGF est fixée à 397 423 euros. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2014, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation annuelle de financement pour les A.C.T. « OFEK » est fixée à 33 118,58 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « MAAVAR » et à l'établissement des A.C.T. « OFEK ».

Fait à Paris, le 23 JAN. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014024-0008

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 24 Janvier 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2014/ DT75/038
Portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du
C.A.A.R.U.D. « PPMU »

DECISION TARIFAIRE N° 2014/DT75/038
Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
62 bis avenue Parmentier 75011 Paris
N° FINESS : 75 002 794 8

Géré par l'association « GAIA Paris »
62 bis avenue Parmentier 75 011 Paris
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 avec une rectification au n° 0027 du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté en date du 5 novembre 2013 n°DS2013-097 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « Gaïa Paris », sise au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 27 septembre 2013 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du xx décembre 2013 par la délégation territoriale de Paris ;

CONSIDERANT les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » par courrier du 2 janvier 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 685
	Dont CNR	5 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	567 099
	Dont CNR	38 680
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	206 088
	Dont CNR	135 000
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	870 872
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	848 480
	Dont CNR	178 680
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 392
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. « PPMU » est fixée à **848 480 euros**. En application de l'article R 314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **70 706,67 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 :

Par délégation, du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Gaïa Paris » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le 24 JAN. 2014

Par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

27/05/2014

27/05/2014

27/05/2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013302-0018

signé par
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

le 29 Octobre 2013

75 - Cour administrative d'appel de Paris

Arrêté JCCT/06 du 29 octobre 2013 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures- podologues d'Île- de- France et des départements et territoires d'outre- mer

Arrêté JCCT/06 du 29 octobre 2013

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-4 à R. 145-9;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 par laquelle le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a transmis à la Cour les propositions du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ce régime, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommée, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, Mme Anne DUQUESNOY, médecin-conseil de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 2 : Sont nommées, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, Mme Francine MACADRE et Mme Alexandrine HALLIEZ, médecins-conseils de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, à Mme Anne DUQUESNOY, à Mme Francine MACADRE et à Mme Alexandrine HALLIEZ.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2013.

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013336-0014

signé par
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

le 02 Décembre 2013

75 - Cour administrative d'appel de Paris

Arrêté JCCT/06 du 29 octobre 2013 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des pédicures- podologues d'Île- de- France et des départements et territoires d'outre- mer

Arrêté JCCT/10 du 2 décembre 2013

portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-6-1 ;

Vu la lettre du 30 octobre 2013 par laquelle le président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues a transmis à la Cour un extrait du procès-verbal de la réunion du 22 juillet 2013 au cours de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer a désigné les assesseurs titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommées assesseurs titulaires de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, en qualité de représentantes de cet ordre, Mme Sophie CECILE et Mme Geneviève DUPIRE, pédicures-podologues.

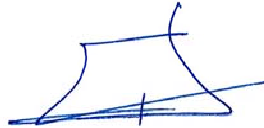
Article 2 : Sont nommées assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, en qualité de représentantes de cet ordre, Mme Cécile CAZALET-RASKIN et Mme Audrey CLAIRICIA, pédicures-podologues, en tant que suppléantes de Mme Sophie CECILE, ainsi que Mme Catherine MINARY et Mme Janine ISRAEL, pédicures-podologues, en tant que suppléantes de Mme Geneviève DUPIRE.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'Ordre national des pédicures-podologues, au président du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, à Mme Sophie CECILE, à Mme Geneviève DUPIRE, à Mme Cécile CAZALET-RASKIN, à Mme Audrey CLAIRICIA, à Mme Catherine MINARY et à Mme Janine ISRAEL.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 décembre 2013

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014002-0009

signé par
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

le 02 Janvier 2014

75 - Cour administrative d'appel de Paris

Arrêté JCCT/11 du 2 janvier 2014 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île- de- France et des départements et territoires d'outre- mer

Arrêté JCCT/11 du 2 janvier 2014

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer

Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-4 à R. 145-9 ;

Vu la lettre du 18 décembre 2013 par laquelle le médecin-conseil national du régime de la Mutualité sociale agricole et le médecin-conseil national du régime social des indépendants ont transmis à la Cour leurs propositions pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ces régimes, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé, au titre du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, M. Soyan OK, médecin-conseil du régime social des indépendants pour la région Alpes.

Article 2 : Sont nommés, au titre du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, M. Thierry JOSSET, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole pour la région Haute-Normandie, M. Sébastien DUCOURANT, médecin-conseil du régime social des indépendants pour la région Nord-Pas-de-Calais, Mme Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur de la Mutualité sociale agricole pour la région Haute-Normandie, et Mme Joëlle PORCHIER, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole pour la région Beauce-Cœur-de-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pédicures-podologues d'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole, au médecin-conseil national du régime social des indépendants, à M. Soyan OK, à M. Thierry JOSSET, à M. Sébastien DUCOURANT, à Mme Claire GIRARDIN et à Mme Joëlle PORCHIER.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 janvier 2014

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



Patrick FRYDMAN



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014042-0012

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 513186452 -
DOMESTIC'AIDE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513186452
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 février 2014 par Madame DE CROMBRUGGHE Jacqueline, en qualité de gérante, pour l'organisme DOMESTIC'AIDE dont le siège social est situé 34, rue Rottembourg 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 513186452 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014043-0001

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 12 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791777626 -
DANDACHE Saïd (FORMALEO)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791777626
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 décembre 2013 par Monsieur DANDACHE Saïd, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FORMALEO dont le siège social est situé 91, rue du Fg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791777626 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014044-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800022873 -
ROMANET Pierre- Antoine

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800022873
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 février 2014 par Monsieur ROMANET Pierre-Antoine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ROMANET Pierre-Antoine dont le siège social est situé 1, rue Véronèse 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800022873 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014044-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800033110 -
PRESTIVIP

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800033110
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 février 2014 par Madame WEPPE Corinne, en qualité de présidente, pour l'organisme PRESTIVIP dont le siège social est situé 34, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800033110 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014042-0005

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 11 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
38 arbres situés dans le 8ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 38 arbres situés dans le 8ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **13 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **38 arbres situés dans le 8ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **31 janvier 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

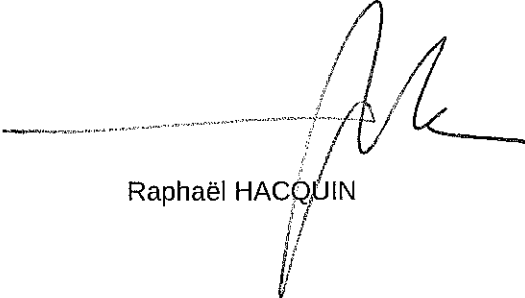
ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 38 arbres situés dans le 8ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2014 est accordée, « à la condition que les sujets abattus soient remplacés ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **11 FEV. 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014042-0006

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 11 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
28 arbres situés dans le 17ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 28 arbres situés dans le 17ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **13 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **28 arbres situés dans le 17ème arrondissement** ;
Vu l'avis **sans opposition** de l'architecte des bâtiments de France en date du **30 janvier 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 28 arbres situés dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2014 est accordée, « à la condition que les sujets abattus soient remplacés par des arbres de même essence ou équivalente, à l'exception de l'arbre sous couvert situé place des Termes dont la distance de plantation avec un autre sujet est insuffisante ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **11 FEV. 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut

Page 1/1 (implicite).

Arrêté N°2014042-0006 - 14/02/2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014044-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 13 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
13 arbres situés dans le 9ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 13 arbres situés dans le 9ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 décembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **13 arbres situés dans le 9ème arrondissement** ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **5 février 2014** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 13 arbres situés dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 décembre 2013, est accordée « *sous réserve que les arbres replantés soient de la même essence que les arbres abattus* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **13 FEV. 2014**

Par délégué,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014044-0004

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 13 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
30 arbres situés dans le 10ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 30 arbres situés dans le 10ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **24 décembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **30 arbres situés dans le 10ème arrondissement** ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 février 2014** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 30 arbres situés dans le 10ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 décembre 2013, est accordée sous réserve que « *les sujets abattus soient remplacés comme le précise le rapport phytosanitaire* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **13 FEV. 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014045-0001

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 14 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
19 arbres situés sur le boulevard périphérique
parisien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 19 arbres situés sur le boulevard périphérique parisien

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **14 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **19 arbres situés sur le boulevard périphérique parisien** ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **5 février 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

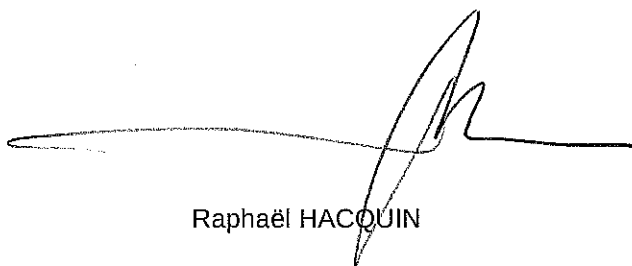
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 19 arbres situés sur le boulevard périphérique parisien, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **14 FEV. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014045-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 14 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
89 arbres situés dans le 16ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 89 arbres situés dans le 16ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **24 décembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **89 arbres situés dans le 16ème arrondissement** ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **5 février 2014** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 89 arbres situés dans le 16ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 décembre 2013, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **14 FEV. 2014**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014045-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 14 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de
40 arbres situés dans le 14ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 40 arbres situés dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **13 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **40 arbres situés dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **3 février 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 40 arbres situés dans le 14ème arrondissement, est accordée, « *sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **14 FEV. 2014**

Par délégué,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014045-0004

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 14 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'un platane et d'un sophora du Japon situés 6, rue Jean- François Lépine dans le 18ème arrondissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages d'un platane et d'un sophora du Japon
situés 6 rue Jean-François Lépine dans le 18ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **17 décembre 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages d'un **platane et d'un sophora du Japon situés 6 rue Jean-François Lépine dans le 18ème arrondissement** ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **4 février 2014** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un platane et un sophora du Japon situés 6 rue Jean-François Lépine dans le 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 17 décembre 2013, est accordée « *sous réserve de replantation d'arbres de même essence ou équivalente* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des affaires scolaires).

Fait à Paris, le **14 FEV. 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014044-0001

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 13 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément du PACT de l'Est
Parisien au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
du PACT de l'Est Parisien
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par le PACT de l'Est Parisien le 30 janvier 2014, auprès du Préfet de Région,

VU la demande du PACT de l'Est Parisien en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité du PACT de l'Est Parisien à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé au PACT de l'Est Parisien pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

Le PACT de l'Est Parisien est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le PACT de l'Est Parisien est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'Égalité du Territoire et du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris le 13 FEV. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014044-0002

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 13 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément du PACT de l'Est
Parisien au titre de l'intermédiation locative et
gestion locative sociale



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association PACT de l'Est Parisien
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par le PACT de l'Est Parisien le 30 janvier 2013, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*

- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de du PACT de l'Est Parisien, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé au PACT de l'Est Parisien pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

Le PACT de l'Est Parisien est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le PACT de l'Est Parisien est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'Égalité du Territoire et du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris le 13 FEV. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014044-0005

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 13 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association
Compagnons Bâisseurs Ile- de- France au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Compagnons Bâisseurs Île-de-France
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 844 en date du 30 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Compagnons Bâisseurs Île-de-France le 20 janvier 2014, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Compagnons Bâisseurs Île-de-France en vue d'exercer l'activité suivante:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un*

montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

visé à l'article R 365-1-2° -a) du code la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Compagnons Bâisseurs Île-de-France à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Compagnons Bâisseurs Île-de-France pour l'activité suivante :

– L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

– visé à l'article R 365-1-2° -a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Compagnons Bâisseurs Île-de-France est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Compagnon Bâisseurs Île-de-France est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'Égalité du Territoire et du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 13 FEV. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France



Jean Martin DELORME



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014044-0006

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 13 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la SA HLM SOGEMAC HABITAT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC HABITAT »

Arrêté n°2014-

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 octobre 2012 de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC Habitat », approuvant deux augmentations de capital ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 18 avril 2013 de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC Habitat », prenant acte du report à fin octobre 2013, de l'assemblée générale extraordinaire nécessaire aux augmentations de capital ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 18 juin 2013 de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC Habitat », approuvant les fusions-absorptions des 6 SCI du Groupe GIC et de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 24 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 24 octobre 2013 de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC Habitat », constatant et validant dans sa deuxième et troisième résolution, l'augmentation corrélative du capital social de la société, de 5.806.320,00 euros par la réalisation définitive des fusions et de la dissolution sans liquidation de 6 sociétés civiles de catégorie 3 du Groupe GIC ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 24 octobre 2013 de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC Habitat », décidant dans sa sixième résolution, d'augmenter le capital sans suppression du droit préférentiel de souscription d'une somme de 2.106.096,00 euros ;

Vu les statuts modifiés à l'article 6, « composition et modification du capital social » ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation du capital de 7.912.416,00 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « SOGEMAC HABITAT » est, en conséquence, porté de 10.326.144,00 euros à 18.238.560,00 euros, par l'émission de 494 526 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 13 FEV. 2014

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014042-0008

**signé par
Préfet de police**

le 11 Février 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-88 autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme (VTC).

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA
PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE
PUBLIC
Bureau des taxis et transports publics

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2014- 88
du 11 FEV. 2014 autorisant l'exploitation d'une école de formation
préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue
de chauffeur de voiture de tourisme (VTC)

Le Préfet de Police

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D.231- 4 et D.231-7, R. 231-7-1 et R.231-7-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L .6353-2, L 6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

Vu la demande déposée par l'école en société par actions simplifiée FODEM en date des 18 décembre 2013 et 31 janvier 2014, représentée par Monsieur Thomas GUILLARME ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrête :

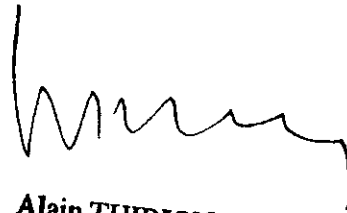
Article 1^{er}. – L'établissement en société par actions simplifiée FODEM – 7 rue de la Ferronnerie 75001 PARIS représenté par son président M Thomas GUILLARME, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 14-02 afin d'assurer :

- l'exploitation d'un établissement d'enseignement dispensant les stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme sur PARIS,

Article 2. – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement six mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2013.

Article 3. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public



Alain THIRION